



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 6 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Décision relative aux modalités de participation des victimes à la phase préliminaire
de l'affaire**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan

M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné

M^e Hélène Cissé

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre le 7 mai 2009, par laquelle il a été décidé d'adresser une citation à comparaître à Bahar Idriss Abu Garda¹,

VU l'audience de première comparution de Bahar Idriss Abu Garda, tenue le 18 mai 2009, lors de laquelle le début de l'audience de confirmation des charges a été fixé au lundi 12 octobre 2009²,

VU le document de notification des charges soumis conformément à l'article 61-3 du Statut de Rome (« le Statut »)³, déposé par l'Accusation le 9 septembre 2009,

VU la décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation des délais⁴, rendue par M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique, le 11 septembre 2009, par laquelle le début de l'audience de confirmation des charges a été reporté au lundi 19 octobre 2009,

VU la décision relative aux 34 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, rendue par Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique, le 25 septembre 2009⁵,

¹ ICC-02/05-02/09-1-Conf-tFRA et ICC-02/05-02/09-15-AnxA.

² ICC-02/05-02/09-T-2-ENG.

³ ICC-02/05-02/09-91-Conf et ICC-02/05-02/09-91-Conf-Anx1-Anx2, et sa version publique expurgée ICC-02/05-02/09-118.

⁴ ICC-02/05-02/09-98.

⁵ ICC-02/05-02/09-121.

VU le dépôt, le 1^{er} octobre 2009, d'une liste confidentielle d'éléments de preuve dont la Défense demande le versement au dossier de l'affaire (« la Liste d'éléments de preuve »),⁶,

VU les articles 57, 61, 67 et 68 du Statut, les règles 87 à 92, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les normes 24, 81 et 86 du Règlement de la Cour et l'article 8 du Code de conduite professionnelle,

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

1. La Chambre constate que 86 demandeurs avaient demandé à participer à la phase préliminaire de la procédure dans l'affaire *Abu Garda* et qu'à ce jour, 34 d'entre eux ont été reconnus comme victimes aux fins de l'espèce⁷.

2. L'article 68-3 du Statut dispose que « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Comme l'a dit la Chambre d'appel, la participation des victimes telle que prévue à l'article 68-3 du Statut « ne peut avoir lieu que dans le cadre de la procédure judiciaire⁸ ».

3. La Chambre constate que la présente décision concerne des victimes qui ont demandé l'autorisation de participer à la phase préliminaire de la procédure dans

⁶ ICC-02/05-02/09-127 et ICC-02/05-02/09-127-Conf-Anx.

⁷ ICC-02/05-02/09-121.

⁸ Chambre d'appel, ICC-01/04-556-tFRA, par. 45.

l'affaire *Abu Garda*. L'audience de confirmation des charges dans cette affaire doit débiter le lundi 19 octobre 2009⁹.

4. À ce propos, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 61-7 du Statut, la Chambre détermine, à l'issue de l'audience de confirmation des charges, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. À ce sujet, la Chambre rappelle que « [l']audience de confirmation des charges a une portée limitée et ne peut en aucun cas être considérée comme une fin en soi, mais plutôt comme un moyen de départager les affaires qui devraient être renvoyées en jugement de celles qui ne devraient pas l'être ». Ainsi, l'audience de confirmation des charges n'est ni un « mini-procès », ni un « procès avant le procès »¹⁰.

5. En outre, comme l'a déjà indiqué la Chambre, les intérêts personnels des victimes sont affectés par le résultat de la phase préliminaire de la procédure dans la mesure où celle-ci doit permettre i) de confirmer les charges portées contre les responsables présumés des crimes qui ont causé un préjudice aux victimes, ou ii) de ne pas confirmer les charges portées contre les personnes qui ne sont pas responsables de ces crimes, de façon à ce que la recherche des personnes pénalement responsables puisse continuer¹¹.

6. La Chambre relève toutefois que le libellé de l'article 68 du Statut ne définit pas les modalités de participation des victimes mais lui confère le pouvoir discrétionnaire de les déterminer. De même, la règle 91-2 du Règlement énonce notamment que les représentants légaux des victimes ont le droit d'assister et de participer à la procédure dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre.

⁹ ICC-02/05-02/09-98.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 5, 6 et 78 à 81. Voir aussi ICC-01/04-01/07-446-tFRA, p. 7 ; ICC-01/04-01/07-412-tFRA-Corr, p. 4 ; ICC-01/04-01/07-T-25-ENG ET, p. 14, lignes 4 à 11 ; ICC-01/04-01/07-474-tFRA, par. 100. Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 94.

¹¹ ICC-01/04-01/07-474-tFRA, par. 36.

7. Pour déterminer ces modalités, la Chambre doit toutefois tenir compte de deux points. Premièrement, le Statut et le Règlement donnent aux victimes un rôle utile dans le cadre des procédures pénales engagées devant la Cour de manière à ce qu'elles puissent y avoir un effet substantiel¹². À cet égard, la Chambre a déjà indiqué que l'article 68-3 du Statut :

[...] confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts. Ainsi que la Cour européenne l'a réitéré à plusieurs reprises, une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme « l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts¹³ ».

Par conséquent, les victimes doivent pouvoir participer pleinement aux débats tenus lors de l'audience de confirmation des charges, tout en tenant compte de la portée limitée de celle-ci.

8. Deuxièmement, lorsqu'elle définit les modalités de participation des victimes, la Chambre doit trouver un juste équilibre entre les droits des victimes et ceux de l'accusé en veillant à ce que lesdites modalités ne soient pas préjudiciables aux droits du suspect ni contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial.

9. Selon la Chambre, il ressort en outre de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement que les modalités de participation peuvent être limitées par la Chambre, de sa propre initiative ou à la demande des parties, du Greffe ou de tout autre participant, s'il est démontré qu'une telle limitation est nécessaire afin de sauvegarder un intérêt concurrent protégé par le Statut et le Règlement, tel que l'enquête de l'Accusation, la sécurité nationale ou le bien-être physique ou psychologique des victimes et des témoins. Toutefois, cette limitation doit respecter strictement le principe de proportionnalité.

¹² ICC-01/04-01/07-474-tFRA, par. 157.

¹³ ICC-01/04-101, par. 51. ICC-01/04-01/07-474-tFRA, par. 155. Voir aussi Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 90.

10. En considération de ce qui précède et de la nécessité de trouver un juste équilibre entre les droits des victimes et ceux de la Défense, la Chambre arrête les modalités suivantes s'agissant de la participation des victimes à la présente procédure, tout exercice rétroactif des droits énoncés ci-après étant exclu :

1. Accès, avant et pendant l'audience de confirmation des charges, au dossier public de l'affaire tenu par le Greffe

11. Aux termes de la règle 121-10 du Règlement, le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire, et les victimes ou leurs représentants légaux peuvent consulter celui-ci, sous réserve, le cas échéant, des restrictions concernant la confidentialité et la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale.

12. De plus, aux termes de la règle 92-5 et 6 du Règlement, les représentants légaux des victimes sont informés du déroulement de la procédure devant la Chambre.

13. La Chambre considère par conséquent que les représentants légaux des victimes autorisées à participer à la phase préliminaire de la présente procédure ont, avant et pendant l'audience de confirmation des charges, le droit :

- i) d'avoir accès à l'ensemble des documents publics versés au dossier de l'affaire (y compris les décisions publiques) ;
- ii) de recevoir notification, au même titre que l'Accusation et la Défense, de l'ensemble des demandes, conclusions, requêtes et réponses publiques et autres documents de procédure qui sont classés publics dans le dossier de l'affaire ;

iii) de recevoir notification des décisions rendues par la Chambre dans le cadre de la procédure ;

iv) d'avoir accès à la transcription des audiences publiques ;

v) de recevoir notification, au même titre que l'Accusation et la Défense, de toutes les audiences publiques devant la Cour, y compris de la date des audiences et de tout ajournement de celles-ci, ainsi que de la date du prononcé des décisions ; et

vi) d'avoir accès aux éléments de preuve publics présentés par l'Accusation et la Défense conformément à la règle 121 du Règlement et versés au dossier de l'affaire. Ce droit est toutefois limité à la forme (versions non expurgées, résumés ou versions expurgées, et versions électroniques contenant les données requises par le protocole e-Court) sous laquelle les éléments de preuve sont mis à la disposition de la partie qui ne les a pas produits.

14. La Chambre précise toutefois que si une partie ou un participant à la présente procédure souhaite communiquer un document classé confidentiel aux représentants légaux des victimes, il ou elle peut le faire en indiquant dans le document en question les noms des représentants concernés. Le Greffe en informe alors les parties et les participants.

15. En ce qui concerne les documents classés confidentiels qui ne sont pas notifiés aux représentants légaux des victimes dans les conditions visées au paragraphe 14 ci-dessus, la Chambre se réserve le droit de décider, au cas par cas et sous réserve d'une demande spécifique et motivée, d'autoriser ou non les représentants légaux des victimes à les consulter.

2. Présence et participation aux audiences

16. Aux termes de la règle 91-2 du Règlement, le droit d'assister et de participer à la procédure inclut la participation aux audiences, sauf si la Chambre juge que, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention des représentants doit se limiter au dépôt d'observations ou de conclusions écrites.

17. En l'espèce, la Chambre estime que les représentants légaux des victimes ont le droit d'assister à toutes les audiences publiques jusqu'à l'audience de confirmation des charges, et à toutes les séances publiques de cette dernière.

18. La Chambre reconnaît également que les représentants légaux des victimes ont le droit de participer, par le biais de requêtes, réponses et observations orales, i) à toutes les audiences auxquelles ils ont le droit d'assister, et ii) pour toutes les questions autres que celles pour lesquelles leur intervention est exclue par le Statut et le Règlement.

19. La Chambre estime en outre, conformément à la règle 89-1 du Règlement, que les représentants légaux des victimes ont le droit de faire des déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges.

20. Dans le cas où elle déciderait de tenir une partie des audiences à huis clos ou *ex parte*, la Chambre se réserve le droit de décider, au cas par cas, d'autoriser ou non, sur demande, les représentants légaux des victimes à y assister.

3. Interrogatoire des témoins

21. L'Accusation a informé la Défense et la Chambre de son intention d'appeler trois témoins à la barre lors de l'audience de confirmation des charges¹⁴. La Défense, ainsi

¹⁴ ICC-02/05-02/09-92 et ICC-02/05-02/09-92-Conf-Anx.

qu'il ressort de sa Liste d'éléments de preuve¹⁵, a elle-même l'intention d'appeler un témoin à la barre lors de cette audience.

22. Avant tout, la Chambre tient à rappeler qu'eu égard au principe interdisant les accusations anonymes, les victimes qui bénéficient de l'anonymat pendant toute la phase préliminaire d'une affaire ne sont pas autorisées à interroger les témoins selon la procédure prévue à la règle 91-3 du Règlement¹⁶.

23. Toutefois, lorsque l'identité des victimes est divulguée aux parties, la Chambre considère que la limitation susvisée ne saurait s'appliquer. Par conséquent, conformément à la règle 91-3 du Règlement, si l'un des représentants légaux des victimes souhaite interroger l'un des témoins appelés à la barre lors de l'audience de confirmation des charges, il doit en faire la demande à la Chambre.

24. Si une demande est déposée dans ce sens, la Chambre décidera alors de la procédure à suivre, en tenant compte, entre autres facteurs, du stade de la procédure, des droits du suspect, des intérêts des témoins, des exigences d'un procès équitable, impartial et rapide et des exigences de l'article 68-3 du Statut.

4. Dépôt de documents

25. En vertu de la norme 24 du Règlement de la Cour, les représentants légaux des victimes ont également le droit de déposer des demandes, réponses et répliques écrites sur toutes les questions pour lesquelles le Statut et le Règlement n'excluent pas leur intervention et pour lesquelles la Chambre n'a pas limité leur participation, d'office ou à la demande des parties, du Greffe ou de tout autre participant.

¹⁵ ICC-02/05-02/09-127 et ICC-02/05-02/09-127-Conf-Anx.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-462, pp. 8 et 9, et ICC-01/04-01/07-474-tFRA, par. 180 à 182.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'accorder aux victimes en l'espèce, à compter de ce jour, les droits de participation visés aux paragraphes 11 à 25 de la présente décision,

ORDONNE au Greffe de prendre toutes les dispositions nécessaires pour fournir aux représentants légaux des victimes en l'espèce l'accès visé aux paragraphes 13 et 14 de la présente décision,

ORDONNE au Bureau du conseil public pour les victimes de fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour,

RAPPELLE que toutes les victimes autorisées à participer à la phase préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* :

- i) doivent être désignées uniquement par les numéros qui leur ont été attribués par le Greffe, sauf décision contraire de la Chambre ; et
- ii) ne peuvent être contactées que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux,

ORDONNE au Procureur et à la Défense de garder les informations relatives aux victimes confidentielles ou confidentielles *ex parte*, selon le cas, et de s'assurer qu'elles ne sont pas communiquées au public,

ORDONNE aux représentants légaux des victimes de garder les informations qui leur sont communiquées confidentielles ou confidentielles *ex parte*, selon le cas, et de s'assurer qu'elles ne sont pas communiquées au public.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le lundi 6 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)